

LE CAPITAL DÉCÈS

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

- ▶ *article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, article L 416-4 du code des communes, articles D 361-1 et D 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale, article 2 du décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009, article 27 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015.*

1. Versement du traitement

La rémunération d'un fonctionnaire décédé en cours de mois est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité c'est à dire à la date du décès de l'agent. La pension des ayants droits est due à compter du lendemain du décès.

2. Versement du capital décès

- Qui est concerné ?

Le capital décès est une prestation à la charge de la collectivité versée aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé. Cette prestation est obligatoire et peut être cumulée avec d'autre prestation de prévoyance sociale. Si la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires, le capital décès sera remboursé à la collectivité par la compagnie d'assurance. En plus du capital décès, une pension de reversion sera versée.

Sont concernés les agents n'ayant pas atteint l'âge minimum de départ à la retraite. Ils doivent être en activité, en détachement (versement par la collectivité d'accueil), en disponibilité d'office pour maladie ou percevant une allocation d'invalidité temporaire.

- Qui sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires du capital décès sont les ayants droits : conjoint non séparé de corps ni divorcé (pas de condition de nationalité), enfants (légitimes, naturels reconnus, adoptés, nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de 21 ans ou infirmes quel que soit l'âge mais non imposables (pas de revenus distincts de ceux du fonctionnaire). Il n'est pas exigé que les enfants soient à la charge de l'agent décédé. Aucune obligation de résidence au foyer du fonctionnaire n'est requise. Les enfants recueillis au foyer doivent également remplir les conditions d'âge et être à la charge du fonctionnaire.



Le partenaire lié par un PACS non dissous et conclus plus de 2 ans avant le décès, si ce décès est survenu au cours des 4 années précédant la publication du décret du 20 novembre 2009 peut en bénéficier. Dans le cas où il n'y a ni conjoint, ni enfant, ce sont les ascendants à charge (père et mère) du fonctionnaire décédé (non assujettis à l'impôt sur le revenu, âgés d'au moins 60 ans ou 55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire) qui percevront le capital décès. Si les pères et mères sont décédés, les bénéficiaires seront les grands-parents.

– Quel est le montant du capital décès ?

Le montant du capital décès est égal à 4 fois le montant mentionné à l'article D 361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, le capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

Si le décès est consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle, les frais funéraires sont à la charge de la collectivité dans la limite des frais exposés et sans que le montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail (*article L 4351, circulaire NOR/MCT/B/06 /00027/C n°012808 du 13 mars 2006*).

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé. Il est versé trois années de suite : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement.

Le capital décès est versé à raison d'un tiers au conjoint et de deux tiers aux enfants (partage en fractions égales si plusieurs enfants). En l'absence d'enfant, le conjoint percevra la totalité de la somme et en l'absence de conjoint celle-ci reviendra aux enfants. En l'absence de conjoint et d'enfant, lorsque deux ascendants remplissent les conditions, le montant est partagé en fractions égales. En l'absence d'ayants droit, le capital décès n'est pas versé.

Chaque enfant a droit à une majoration égale à 3 % du traitement annuel correspondant à l'indice brut 585 (*article D 712-21 du code de la sécurité sociale*). Les enfants posthumes et légitimes (versement à la naissance), ou naturels reconnus (versement à la naissance si reconnaissance antérieure sinon versement après une décision judiciaire), nés viables dans les 300 jours après le décès reçoivent cette majoration mais ne perçoivent pas le capital décès.

Le montant du capital décès est différent si le fonctionnaire décédé avait atteint l'âge minimum de départ à la retraite mais n'était pas encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ou était stagiaire (*article D 712-46 du code de la sécurité sociale*). Il en est de même lorsque le décès intervient dans les 3 mois qui suivent son admission à la retraite (si conditions de durée travail prévues aux articles L 313-1 et R 313-3 du code de la sécurité sociale remplies) (*Cour de Cassation du 1^{er} février 1990, M.G, req n° 8717413*). Dans ce cas, les règles de calcul sont celles du régime général de sécurité sociale (*article L 361-4 du code de la sécurité sociale*). Il est à la charge de la collectivité. Les ayants droits sont les mêmes que ceux définis pour les fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial. Les modalités de répartition sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires titulaires.

– Quelles sont les modalités de paiement ?

Le paiement revient à la collectivité après que les ayants droits aient apporté les justificatifs de l'existence de leur droit : certificat du médecin attestant du décès, photocopie du livret de famille, éventuellement accompagnée de la photocopie de la carte d'identité des ayants droits, certificat d'hérédité, extrait d'acte de décès, déclaration sur l'honneur du conjoint de ne pas être séparé de corps, certificat de scolarité.

Pour les mineurs ou enfants sous tutelle, le paiement s'effectue au représentant légal.

Les sommes payées ne sont pas soumises à cotisations, ni à la CSG et à la CRDS. Elles ne sont pas imposables (*article 81 du code général des impôts*).

Conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (article 1), le droit au paiement du capital décès se prescrit dans un délai de 4 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès.

En cas de contentieux, la collectivité peut être saisie d'un recours amiable dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision. A défaut de réponse de la collectivité dans un délai d'un mois, le silence vaut rejet. L'intéressé peut alors se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de 2 mois suivant la décision expresse ou le rejet implicite. Les parties peuvent engager un appel devant la chambre sociale de la cour d'appel dans un délai d'un mois suivant la décision du tribunal.